

D/018/2

DECISION DE CONGE N° 2930 /12.00 DU 20 OCT. 1983

Q

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n° 38/78 du 10 novembre 1975, n°37/76 du 29 Octobre 1976 et n°01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n°247/09 du 10 novembre 1975 et n°04/09 du 3 janvier 1977 portant statut des agents de l'Administration Centrale ;

Vu la lettre de Mr, Mlle, Mme NYASIRO Antoine

Matricule n° du 14 Octobre 1983

DECIDE :

Article premier.

Il est accordé à M. F. NYASIRO
Matricule N° un congé de 30 jours, soit :
- 30 Jours de repos portant sur l'exercice 19... 83
- Jours de repos portant sur l'exercice 19...
- Jours de circonstance portant sur l'exercice 19...

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 02 Decembre 1983 et expire le 31 Decembre 1983 au soir.

C.P.I. à :

- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi
KIGALI.-
- Monsieur le Directeur Général des Sports et Loisirs
KIGALI.-
- Monsieur le Chef de Bureau Planification au MIJEUNESPORTS
KIGALI.-

Kigali, le

[Signature]

